



Sommaire

F.P.Q. n°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (Assurance de remplacement)

Nom de l'assureur (« l'assureur ») : SSQ, Société d'assurance-vie inc.
(« SSQ Assurance »)

Adresse : 2525, Boulevard Laurier, Québec (QC), G1V 2L2

Numéro de téléphone : 418 651-7000

Vérifier le statut de cet assureur sur le Registre de l'Autorité : lautorite.qc.ca

Nom du distributeur (le « marchand ») :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Site :

1 Devriez-vous lire ce sommaire?

Ce sommaire s'adresse à vous si :

- Vous achetez ou louez à long terme un véhicule automobile; et
- Ce véhicule est déjà assuré par une assurance primaire (une police FPQ n°1 ou FPQ n°4); et
- Vous souhaitez compléter cette assurance primaire pour avoir droit à des protections supplémentaires.

Ce sommaire présente des éléments importants du produit d'assurance pour vous aider à déterminer s'il répond à vos besoins et pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de son achat.

Ce sommaire n'est pas votre contrat d'assurance. Pour connaître tous les détails, vous devez plutôt consulter le modèle de contrat d'assurance annexé à ce sommaire : le *F.P.Q. n°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (Assurance de remplacement)*.

2 À quoi sert cette assurance

Le FPQ n°5 vise à compléter votre assurance primaire. Par conséquent, en cas de sinistre, vous avez le droit d'être indemnisé par votre FPQ n°5 seulement si vous avez eu droit à une indemnité sous votre contrat d'assurance primaire.

Le FPQ n°5 inclut les 4 protections suivantes :

Protection 1

Si votre véhicule est une perte totale	
Avec votre assurance primaire	Avec votre FPQ n°5
L'indemnité versée pour votre véhicule correspond à sa valeur au jour du sinistre, telle que déterminée par votre assureur primaire.	Cette assurance vous permet de remplacer votre véhicule qui est perte totale par un nouveau véhicule, avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires.

Protection 2

Si les pièces de votre véhicule sont endommagées par un sinistre et qu'elles doivent être remplacées	
Avec votre assurance primaire	Avec votre FPQ n°5
L'indemnité est équivalente à la valeur des pièces endommagées, telle que déterminée par votre assureur primaire.	Cette protection supplémentaire couvre votre véhicule s'il était neuf ou de démonstration au moment de son achat. Cette assurance sert à compléter

	l'indemnité payée par l'assureur primaire. Elle vous permet d'avoir des pièces d'origine du fabricant neuves.
--	---

Protection 3

Si vous avez une franchise à assumer	
Avec votre assurance primaire	Avec votre FPQ n°5
En cas de réclamation, il se peut que vous ayez une franchise à assumer.	Votre FPQ n°5 assume cette franchise, mais un maximum peut s'appliquer.

Protection 4

Si vous avez besoin de louer un véhicule de remplacement à la suite d'un sinistre	
Avec votre assurance primaire	Avec votre FPQ n°5
Généralement, vous êtes couvert pour les frais de location d'un véhicule similaire.	Cette assurance couvre les frais de location d'un véhicule similaire dans le cas où votre assureur primaire n'assume pas ces frais ou si ces derniers sont insuffisants pour la location d'un véhicule similaire.

3 Coût de cette assurance

Le coût de cette assurance sera établi en fonction :

- De la valeur du véhicule lors de son achat ou de sa location à long terme, incluant le coût des équipements et accessoires;
- Du type de véhicule;
- De l'usage du véhicule;
- De la commission;
- Du montant de la franchise; et
- De la durée de l'assurance.

Le coût de cette assurance sera indiqué dans les *Conditions particulières* de votre contrat d'assurance FPQ n°5. Il est fixe, c'est-à-dire qu'il ne changera pas en cours de contrat.

4 À savoir

Il existe un avenant qui offre des protections similaires

Plutôt que de prendre un FPQ n°5, vous pourriez modifier votre assurance primaire en y ajoutant un « avenant FAQ n°43 (A à F) », mieux connu sous le nom « avenant valeur à neuf ». Pour savoir quelle est la meilleure option dans votre cas, consultez votre représentant en assurance.

Si vous n'êtes plus le propriétaire du véhicule, cette assurance prend fin

Cette assurance ne peut pas être transférée à un autre véhicule. Si vous changez de véhicule, elle prend fin automatiquement. Vous devrez alors nous en aviser et nous rembourserons une partie du coût de l'assurance.

Déclarations mensongères

Le fait de cacher volontairement des informations ou de fournir des informations mensongères pourrait avoir comme conséquence que vous ne serez pas indemnisé.

5 Exclusions

Le FPQ n°5 est vendu principalement pour les véhicules à usage personnel. Communiquez avec nous si l'usage de votre véhicule change ou pour couvrir un autre usage. Par exemple, un véhicule à usage commercial.

De plus, le FPQ n°5 couvre le véhicule tel qu'il est décrit dans votre contrat d'achat ou de location à long terme. Il ne couvre donc pas les équipements, accessoires et options que vous avez ajoutés au véhicule par la suite. Par exemple, si vous ajoutez :

- Un démarreur à distance, un GPS, un système de son;
- Une nouvelle pièce de carrosserie comme un becquet (*spoiler*).

La liste complète des véhicules, équipements et situations exclus se trouve à la section intitulée *Exclusions* du modèle de contrat.

6 Pour éviter les mauvaises surprises

1. Si votre assurance primaire ne s'applique pas à un sinistre, votre assurance complémentaire ne s'y applique pas non plus. Par conséquent, votre assurance primaire doit être en vigueur au moment où votre véhicule subit un sinistre.
2. Si vous ne remplacez pas le véhicule ou les pièces endommagées, le FPQ n°5 ne s'applique pas. Ainsi, pour bénéficier de cette assurance, vous devez obligatoirement remplacer le véhicule perte totale ou les pièces endommagées.
3. Si vous retirez une protection à votre assurance primaire, votre FPQ n°5 pourrait ne pas s'appliquer à la suite d'un sinistre. Par exemple, si votre véhicule devient une perte totale et que vous aviez retiré la protection nécessaire à votre assurance primaire, votre FPQ n°5 ne s'appliquera pas. L'assureur de votre FPQ n°5 mettra alors fin à votre assurance et vous remboursera la partie du coût de l'assurance payée en trop.

7 Comment déclarer un sinistre et faire une réclamation

Vous devez communiquer avec SSQ Assurance au 1-866-683-2515 ou par courriel à remplacement@ssq.ca dès que vous avez connaissance d'un sinistre.

Pour le versement de l'indemnité, nous disposons de 60 jours à compter :

- Du moment où le sinistre nous a été déclaré; ou
- Du moment où nous avons reçu les informations ou les pièces justificatives que nous avons exigées.

Tous les détails sont expliqués dans le modèle de contrat d'assurance FPQ n°5, dans la section *Déclarer un sinistre et faire une réclamation*.

Si vous êtes insatisfait du règlement de votre sinistre sous le FPQ n°5, vous pouvez communiquer avec nous au 1-866-683-2515, avec l'Autorité des marchés financiers ou encore avec le conseiller juridique de votre choix.

8 Votre droit de mettre fin à l'assurance

Vous avez le droit de mettre fin à votre assurance FPQ n°5 à tout moment. Pour ce faire, vous pouvez utiliser *l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance* qui vous sera transmis par le distributeur.

Vous avez 20 jours suivant l'achat de votre assurance pour annuler sans frais (**10 jours minimum selon la loi**). Après ce délai, si vous annulez votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. Ces frais sont prévus au « Tableau de résiliation » qui sera inclus à votre contrat d'assurance FPQ n°5.

Les détails sont expliqués dans la section *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance*, au point 4. *Résiliation du contrat d'assurance (mettre fin au contrat d'assurance)* du modèle de FPQ n°5.

9 Une question, une insatisfaction?

Pour toute question ou si vous souhaitez nous faire part d'une insatisfaction, veuillez communiquer avec nous au 1-877-373-7717.

Sachez que vous avez aussi le droit de déposer une plainte officielle auprès de notre service de traitement des plaintes. Pour savoir comment faire, veuillez communiquer au 1-855-425-0922.

Vous trouverez le résumé de notre politique sur le traitement des plaintes à l'adresse www.ssq.ca.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

**FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

(F.P.Q.)

N° 5

Formulaire d'assurance complémentaire
pour les dommages occasionnés au véhicule assuré
(assurance de remplacement)

AVERTISSEMENTS

1. La couverture de ce F.P.Q. N° 5 est un complément à votre contrat d'assurance automobile primaire. Cela signifie que vous ne serez pas indemnisé par votre F.P.Q. N° 5 si l'assureur de votre contrat d'assurance primaire ne vous a pas indemnisé.
2. Si vous souhaitez retirer une protection à votre contrat d'assurance primaire, demandez à l'assureur quel est l'impact de ce retrait sur la couverture de votre F.P.Q. N° 5.

Le retrait d'une protection à votre contrat d'assurance primaire aura des conséquences sur la couverture de ce F.P.Q. N° 5.

Table des matières

INTRODUCTION	2
1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE	2
2. COMPRENDRE LE CONTRAT D'ASSURANCE	2
CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	3
DESCRIPTION DES GARANTIES	4
1. GARANTIE EN CAS DE PERTE TOTALE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	4
1.1 Véhicule neuf ou de démonstration	4
1.2 Véhicule usagé	4
2. GARANTIE EN CAS DE PERTE PARTIELLE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ.....	5
3. GARANTIES ADDITIONNELLES	5
3.1 Prise en charge de la franchise	5
3.2 Remboursement des frais de location d'un véhicule.....	6
4. CONDITIONS D'APPLICATION	6
4.1 Conditions d'application des garanties.....	6
4.2 Règle particulière pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail	6
4.3 Changement de véhicule	6
EXCLUSIONS.....	7
CONDITIONS GÉNÉRALES	8
1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE.....	8
2. EXAMEN DU VÉHICULE DÉSIGNÉ.....	8
3. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ	8
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	9
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE.....	9
1.1 Déclarer un sinistre.....	9
1.2 Déclarer certaines autres informations	9
1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères.....	9
2. DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ.....	10
3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PRIS UN MONTANT À SA CHARGE (DROIT DE SUBROGATION).....	10
3.1 Règle générale	10
3.2 Exceptions	10
PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE ..	11
1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE	11
2. FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE AVANT SA DATE D'EXPIRATION	11
3. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE	11
4. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)	11
4.1 Résiliation par l'assuré désigné.....	11
4.2 Résiliation par l'assureur	12
4.3 Résiliation à la suite du retrait d'une protection au contrat d'assurance primaire	12
TABLEAU DE RÉSILIATION	14
DÉFINITIONS.....	15

INTRODUCTION

L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

1. Documents inclus dans le contrat d'assurance

Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :

- Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 5 – *Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.

À noter que la section « *Conditions particulières* » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'**assuré désigné**.

- L'**avenant** (F.A.Q.) N° 5-25 intitulé « *Modifications aux Conditions particulières* » s'il est nommé à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* ».

2. Comprendre le contrat d'assurance

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :

- Se référer à la « *Table des matières* » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.
- Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans l'**avenant** sont expliqués à la section « *Définitions* ».
- Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2 : Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du véhicule désigné :

ANNÉE	MARQUE	MODÈLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	ÉTAT DU VÉHICULE (neuf, de démonstration ou usagé)	PRIX D'ACHAT \$	Achat ☐ Location à long terme ☐ Crédit-bail ☐

ARTICLE 4 : Garantie applicable

Les garanties s'appliquent au **véhicule désigné** selon l'état de celui-ci et pour lequel une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous :

ÉTAT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	PRIME D'ASSURANCE
VÉHICULE NEUF ☐	 \$
VÉHICULE DE DÉMONSTRATION n'ayant pas plus de 15 000 km à l'odomètre ☐	 \$
VÉHICULE USAGÉ ☐	 \$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance : _____	Taxe : _____ Total : _____

ARTICLE 5 : Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 6 : Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

CONDITIONS PARTICULIÈRESARTICLE 1 : Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2 : Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.ARTICLE 3 : Caractéristiques du véhicule désigné :

ANNÉE	MARQUE	MODÈLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	ÉTAT DU VÉHICULE (neuf, de démonstration ou usagé)	PRIX D'ACHAT \$	Achat ☐ Location à long terme ☐ Crédit-bail ☐

ARTICLE 4 : Garantie applicable

Les garanties s'appliquent au **véhicule désigné** selon l'état de celui-ci et pour lequel une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous :

ÉTAT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	PRIME D'ASSURANCE
VÉHICULE NEUF ☐	 \$
VÉHICULE DE DÉMONSTRATION n'ayant pas plus de 15 000 km à l'odomètre ☐	 \$
VÉHICULE USAGÉ ☐	 \$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance : _____	Taxe : _____ Total : _____

ARTICLE 5 : Déclarations importantes pour l'analyse du risque :ARTICLE 6 : Informations pour l'assuré désigné :Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : Nom et adresse de l'assuré désigné :

La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du **véhicule désigné**. Si ce n'est pas le cas, l'**assuré désigné** doit le déclarer.

ARTICLE 2 : Durée du contrat :

Du _____ * au _____ * exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du véhicule désigné :

ANNÉE	MARQUE	MODÈLE	NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	ÉTAT DU VÉHICULE (neuf, de démonstration ou usagé)	PRIX D'ACHAT \$	Achat ☐ Location à long terme ☐ Crédit-bail ☐

ARTICLE 4 : Garantie applicable

Les garanties s'appliquent au **véhicule désigné** selon l'état de celui-ci et pour lequel une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous :

ÉTAT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	PRIME D'ASSURANCE
VÉHICULE NEUF ☐	 \$
VÉHICULE DE DÉMONSTRATION n'ayant pas plus de 15 000 km à l'odomètre ☐	 \$
VÉHICULE USAGÉ ☐	 \$
Date limite pour le paiement de la prime d'assurance : _____	Taxe : _____ Total : _____

ARTICLE 5 : Déclarations importantes pour l'analyse du risque :

ARTICLE 6 : Informations pour l'assuré désigné :

Nom de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

Adresse de l'agent, du courtier en assurance ou du distributeur :

DESCRIPTION DES GARANTIES

Le contrat d'assurance couvre les mêmes risques que ceux couverts par le **contrat d'assurance primaire**. Il prévoit le paiement d'une indemnité à la suite du remplacement :

- du **véhicule désigné** en cas de **perte totale**;
- de pièces endommagées en cas de perte partielle.

Les garanties du contrat d'assurance n'interviennent qu'en complément des garanties du **contrat d'assurance primaire**, sauf indication contraire dans le présent contrat.

1. Garantie en cas de perte totale du véhicule désigné

1.1 VÉHICULE NEUF OU DE DÉMONSTRATION

En cas de **perte totale**, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** remplace le **véhicule désigné**.

Calcul de l'indemnité

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la « valeur au jour du sinistre » déterminée par l'**assureur primaire**; et
- la valeur d'un **véhicule de remplacement**.

Si aucun **véhicule de remplacement** n'est disponible, l'indemnité sera déterminée selon la valeur d'un **véhicule équivalent**. C'est alors cette valeur qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus.

L'**assuré désigné** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. C'est alors la valeur de ce véhicule qui doit être utilisée dans le calcul ci-dessus. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** ou d'un **véhicule équivalent**, selon le cas, et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** assume tout montant supplémentaire à la valeur d'un **véhicule de remplacement** ou d'un **véhicule équivalent**, selon le cas.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

1.2 VÉHICULE USAGÉ

En cas de **perte totale**, l'**assureur** s'engage à payer une indemnité seulement lorsque l'**assuré désigné** remplace le **véhicule désigné**.

Calcul de l'indemnité

L'**assureur** s'engage à payer une indemnité qui correspond à la différence entre les deux montants suivants :

- la « valeur au jour du sinistre » déterminée par l'**assureur primaire**; et
- la **valeur majorée du véhicule désigné**.

L'**assuré désigné** peut aussi remplacer le **véhicule désigné** par :

- un véhicule d'une valeur inférieure. L'**assureur** ne paiera pas la différence entre la **valeur majorée du véhicule désigné** et celle du véhicule de valeur inférieure;
- un véhicule d'une valeur supérieure. L'**assuré désigné** assume tout montant supplémentaire à la **valeur majorée du véhicule désigné**.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

2. Garantie en cas de perte partielle du véhicule désigné

En cas de perte partielle, cette garantie s'applique uniquement si le **véhicule désigné** est un véhicule neuf ou de démonstration.

Lorsque des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles sont remplacées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'**assureur** s'engage à prendre à sa charge la différence entre les deux montants suivants :

- la valeur déterminée par l'**assureur primaire** pour les pièces endommagées; et
- le coût de remplacement de ces pièces par des pièces d'origine du fabricant neuves.

Si certaines pièces d'origine du fabricant neuves ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de ces pièces.

Tout montant non payé par l'**assureur** demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3. Garanties additionnelles

En cas de **perte totale** ou de perte partielle du **véhicule désigné**, les garanties suivantes s'appliquent même si l'**assureur** n'a rien eu à prendre en charge ou à payer, mais à la condition que l'**assureur primaire** ait payé une indemnité.

3.1 PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE

En cas de **perte totale**, l'**assureur** prend en charge la **franchise** assumée par l'**assuré désigné** au **contrat d'assurance primaire**, jusqu'à un montant maximum de ____ \$.

En cas de perte partielle, l'**assureur** prend en charge la **franchise** assumée par l'**assuré désigné** au **contrat d'assurance primaire**, jusqu'à un montant maximum de ____ \$.

Tout montant de la **franchise** supérieure à ce montant maximum demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

3.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION D'UN VÉHICULE

L'**assureur** prend en charge les frais de location d'un véhicule similaire au **véhicule désigné** lorsqu'un sinistre couvert par les garanties du **contrat d'assurance primaire** prive l'**assuré désigné** de son véhicule.

Ces frais sont remboursés si l'**assureur primaire** :

- n'assume pas ces frais; ou
- assume seulement une partie de ces frais. Dans ce cas, seule la partie des frais non assumée par l'**assureur primaire** sera remboursée.

Les frais engagés à compter du premier jour de location seront remboursés pour un montant maximum de _____ \$ par jour (incluant les taxes) et de _____ \$ au total (incluant les taxes).

4. Conditions d'application

4.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Pour que les garanties du contrat d'assurance s'appliquent, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'**assuré désigné** détient, au jour du sinistre, un **contrat d'assurance primaire** qui couvre le **véhicule désigné**.
2. L'**assureur primaire** a payé une indemnité à l'**assuré désigné** qui a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.
3. L'**assuré désigné** a remplacé le **véhicule désigné**. Il a également remis à l'**assureur** une copie du contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail du nouveau véhicule pour permettre à l'**assureur** d'établir l'indemnité à payer.
4. Pour la garantie en cas de perte partielle, l'**assuré désigné** a remplacé les pièces endommagées. Il a également remis à l'**assureur** les pièces justificatives qui permettent d'établir l'indemnité à payer.

4.2 RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LES VÉHICULES LOUÉS OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés à l'article 1 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a le droit de bénéficier des garanties du contrat d'assurance.

4.3 CHANGEMENT DE VÉHICULE

Les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans un tel cas, l'**assuré désigné** a droit à un remboursement, tel que précisé à l'article 2 de la section « *Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance* ».

EXCLUSIONS

À moins d'une indication contraire à la section « *Conditions particulières* », sont exclus du contrat d'assurance :

- les véhicules à usage commercial;
- les véhicules de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb);
- les véhicules utilisés à des fins de services offerts au public, entre autres :
 - les ambulances;
 - les autobus;
 - les taxis;
 - les véhicules d'écoles de conduite;
 - les véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres;
 - les véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police;
- les équipements, les accessoires et toute autre option du **véhicule désigné** ajoutés par l'**assuré désigné**, s'ils n'apparaissent pas au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail.

Sont aussi exclus du contrat d'assurance :

- toute perte qui découle d'un sinistre non couvert par les garanties du **contrat d'assurance primaire**;
- toute perte que l'**assureur primaire** refuse d'indemniser pour quelque raison que ce soit;
- toute réduction d'indemnité appliquée par l'**assureur primaire** pour quelque raison que ce soit.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois applicables au contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile* du Québec.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

2. Examen du véhicule désigné

À tout moment raisonnable, l'**assureur** a le droit d'examiner le **véhicule désigné** ou ses équipements et accessoires.

3. Envoi des avis par l'assureur et l'assuré désigné

Les avis destinés à l'**assureur** peuvent être envoyés à l'**assureur** ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.

Les avis destinés à l'**assuré désigné** peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.

DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION

1. Quoi faire lors d'un sinistre

1.1 DÉCLARER UN SINISTRE

Dès que l'**assuré désigné** a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, il doit en informer l'**assureur**.

Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'**assureur**.

Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l'**assureur** en subit un préjudice, l'**assuré désigné** perd son droit à l'indemnisation.

1.2 DÉCLARER CERTAINES AUTRES INFORMATIONS

Lorsque l'**assureur** le demande, l'**assuré désigné** doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :

- la cause probable du sinistre;
- la nature et l'étendue des **dommages**;
- l'endroit où se trouve le **véhicule désigné** ou tout autre bien;
- les droits de toute personne autre que l'**assuré désigné**;
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer.

L'**assuré désigné** doit aussi remettre à l'**assureur** toutes les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. De plus, l'**assureur** peut exiger une preuve de l'indemnité payée par l'**assureur primaire**. L'**assuré désigné** doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.

Si, pour un motif sérieux, l'**assuré désigné** ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, il a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.

1.3 CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les **dommages** causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des **dommages** tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les **dommages** causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

2. Délais pour le paiement de l'indemnité

L'**assureur** doit payer l'indemnité :

- dans les 60 jours qui suivent le moment où le sinistre lui est déclaré; ou
- dans les 60 jours qui suivent le moment où l'**assureur** reçoit les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées.

3. Droit de l'assureur après avoir pris un montant à sa charge (*droit de subrogation*)

3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Après avoir pris un montant à sa charge, l'**assureur** est subrogé dans les droits de l'**assuré désigné** contre la personne responsable des **dommages** causés au **véhicule désigné**. Cela signifie que les droits de l'**assuré désigné** sont transférés à l'**assureur**.

Cette subrogation s'opère jusqu'à concurrence du montant pris en charge par l'**assureur**.

Si l'**assureur** ne peut pas exercer son droit de subrogation du fait de l'**assuré désigné**, l'**assureur** peut être libéré de ses obligations envers lui, en partie ou en totalité.

3.2 EXCEPTIONS

Dans les deux cas suivants, l'**assureur** ne peut pas demander à la personne responsable des **dommages** de lui rembourser le montant qu'il a pris en charge :

- a) Lorsque cette personne fait partie de la maison de l'**assuré désigné**.
- b) Lorsque cette personne avait, avec le consentement de l'**assuré désigné**, un pouvoir de direction ou de gestion sur le **véhicule désigné** ou qu'il en avait la garde. Cette dernière exception ne s'applique pas si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du sinistre; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance ou le **contrat d'assurance primaire**.

PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

1. Prise d'effet et expiration du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « *Conditions particulières* » ou, selon le cas, dans l'**avenant**.

2. Fin du contrat d'assurance avant sa date d'expiration

Le contrat d'assurance prend fin avant sa date d'expiration dans les cas suivants :

- lorsque le **véhicule désigné** est une **perte totale** et que l'**assureur** a rempli ses obligations;
- lorsque l'usage du **véhicule désigné** est changé pour un usage mentionné à la section « *Exclusions* » et que ce changement n'a pas été autorisé par l'**assureur**.

De plus, les garanties du contrat d'assurance ne peuvent pas être transférées sur un autre véhicule. Si l'**assuré désigné** change de véhicule, le contrat d'assurance prend fin.

Dans tous les cas, l'**assureur** est tenu de rembourser à l'**assuré désigné** la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

3. Renouvellement du contrat d'assurance

À sa date d'expiration, le contrat d'assurance prend fin et ne peut pas être renouvelé.

4. Résiliation du contrat d'assurance (*mettre fin au contrat d'assurance*)

4.1 RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

4.1.1 CONDITIONS À RESPECTER

À tout moment, l'**assuré désigné** peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'**assureur**.

Les **assurés désignés** peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.

La résiliation prend effet dès que l'**assureur** reçoit l'avis de chacun des **assurés désignés** ou de leur mandataire.

4.1.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Si le contrat d'assurance est résilié par l'**assuré désigné**, l'**assureur** doit lui rembourser la partie de la **prime d'assurance** payée en trop, telle que calculée selon le « *Tableau de résiliation* ». Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si la **prime d'assurance** est payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

4.2 RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR

4.2.1 CONDITIONS À RESPECTER

L'**assureur** peut résilier le contrat d'assurance si la **prime d'assurance** n'a pas été payée.

Il doit envoyer un avis écrit à chacun des **assurés désignés** ou à leur mandataire.

La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des **assurés désignés** ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

4.2.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Si l'**assureur** résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la **prime d'assurance** équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'**assuré désigné** a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.

Si l'**assuré désigné** a payé la **prime d'assurance** à l'avance, l'**assureur** doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la **prime d'assurance** a été payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

4.3 RÉSILIATION À LA SUITE DU RETRAIT D'UNE PROTECTION AU CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE

Si l'**assuré désigné** retire une protection à son **contrat d'assurance primaire** et qu'en raison de ce retrait, il ne reçoit aucune indemnité pour le **véhicule désigné** dont la perte est totale, la couverture complémentaire du présent contrat ne s'applique pas. Dans ce cas, l'**assureur** doit mettre fin au contrat d'assurance rétroactivement et rembourser à l'**assuré désigné** la partie de la **prime d'assurance** payée en trop.

4.3.1 CONDITIONS À RESPECTER

Pour que l'**assureur** puisse mettre fin au contrat d'assurance, l'**assuré désigné** doit fournir les pièces justificatives pour démontrer :

- la date à laquelle la protection a été retirée du **contrat d'assurance primaire**; et
- la perte complète et permanente du **véhicule désigné**.

4.3.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Pour calculer le montant du remboursement de la **prime d'assurance**, l'**assureur** se réfère au *Tableau de résiliation* et utilise la date du retrait de la protection. Ce « *Tableau de résiliation* » fait partie du contrat d'assurance.

Par contre, si l'**assureur** a payé une indemnité pour un sinistre survenu après la date du retrait, l'**assureur** utilise plutôt la date du jour suivant ce sinistre.

Si la **prime d'assurance** est payée à l'**assureur** par le courtier en assurance ou le distributeur, l'**assuré désigné** peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance ou au distributeur.

Modèle

TABLEAU DE RÉSILIATION

Modèle

DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques.

ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « Conditions particulières ».

ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.

ASSUREUR PRIMAIRE : l'assureur du **contrat d'assurance primaire**.

AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».

CONTRAT D'ASSURANCE PRIMAIRE : le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – *Formulaire des propriétaires* » ou le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 4 – *Formulaire des garagistes* » et leurs **avenants**, détenus par l'**assuré désigné**. Le contrat doit inclure le chapitre A et au moins une des protections du chapitre B.

DOMMAGES : tout dommage matériel causé au **véhicule désigné**.

FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'**assuré désigné** en vertu du **contrat d'assurance primaire**.

PERTE TOTALE : la perte complète et permanente du **véhicule désigné**, incluant le vol, ou sa perte réputée totale par l'**assureur primaire**.

PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'**assureur** en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.

PRIX D'ACHAT : le prix réel pour le **véhicule désigné** tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

VALEUR MAJORÉE :

- Si le **véhicule désigné** a été acheté ou loué chez un marchand de **véhicules automobiles**, de remorques ou de semi-remorques dans les 60 jours précédant la prise d'effet du contrat d'assurance, la valeur majorée est le **prix d'achat** du **véhicule désigné** augmenté de 5 % composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la **perte totale**.

- Dans tous les autres cas, la valeur majorée est la valeur du **véhicule désigné** au jour de la **perte totale** augmentée de 15 % composé annuellement, calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de la **perte totale**.

VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule neuf, avec les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du **véhicule désigné** :

- de l'année courante si disponible; ou
- de l'année suivant le sinistre.

VÉHICULE DÉSIGNÉ : véhicule décrit à l'article 3 de la section « *Conditions particulières* ».

VÉHICULE ÉQUIVALENT : véhicule neuf, avec des caractéristiques, équipements et accessoires semblables au **véhicule désigné** :

- de l'année courante, si disponible; ou
- de l'année suivant le sinistre.

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature**. Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par poste recommandée dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au: 418 525-0337 ou 1 877 525-0337.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : SSQ, Société d'assurance inc.
Nom de l'assureur

1610, rue Bellefeuille
suite 201
Trois-Rivières (Québec) G9A 6H7
Adresse de l'assureur

Date : _____
Date d'envoi de cet avis

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance n° : _____
Numéro du contrat s'il est indiqué

Conclu le : _____
Date de la signature du contrat

À : _____
Lieu de signature du contrat

Nom du client : _____

Signature : _____

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par poste recommandée.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par poste recommandée, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

CONSENTEMENT ET CESSION

N° contrat :

Véhicule :

Créancier :

J'autorise l'assureur ou ses mandataires à constituer et à conserver un dossier contenant des renseignements personnels me concernant et ayant pour objet la sollicitation, la tarification, la souscription et le règlement de sinistre en assurance de dommages. J'autorise l'assureur ou ses mandataires à communiquer et à recueillir auprès de tiers des renseignements personnels me concernant dans la mesure où ils sont visés par l'objet du présent dossier.

En cas de financement de prime, je cède au créancier mentionné ci-dessus tout droit dans le remboursement de prime ou d'un trop-perçu de prime en cas de résolution, résiliation ou lors d'une fin de contrat. Par conséquent, je comprends que l'assureur enverra le chèque de remboursement de prime ou de trop-perçu de prime directement au créancier.

De plus, si je fais défaut de payer le créancier qui finance ladite prime, j'autorise ce dernier, à titre de mandataire dûment désigné, à demander la résiliation du présent contrat d'assurance en mon nom.

Signature de l'assuré

Date

Signature du deuxième assuré

Date

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'ACHAT ET À L'USAGE DU VÉHICULE DÉSIGNÉ

- ☐ Je déclare avoir reçu une copie du Guide de distribution avant l'achat de l'assurance de remplacement.
- ☐ Je déclare que le véhicule désigné aux Conditions particulières du contrat d'assurance sera utilisé uniquement à des fins personnelles.
- ☐ Je déclare que j'utiliserai le véhicule désigné aux Conditions particulières du contrat d'assurance pour faire le trajet aller-retour sur un chantier et pour transporter mon matériel et mes outils personnels servant à exercer mon métier. J'ai reçu les explications appropriées sur la définition de l'usage du véhicule sur chantier.

Initiales assuré 1

Initiales assuré 2

RÉSILIATION DE CONTRAT

NUMÉRO DE CONTRAT : _____

Nous reconnaissons que le contrat émis par

au nom de est résilié à compter du / /

Jour Mois Année

et que l'Assureur est dégagé de toute responsabilité découlant de ce contrat, à compter de cette date.

Signature de l'Assuré

Signature du deuxième Assuré

PROCÉDURE À SUIVRE :

Faire parvenir le(s) document(s) ci-dessous à l'adresse suivante :

1610, rue Bellefeuille, suite 201, Trois-Rivières (Québec) G9A 6H7

ou par télécopieur au numéro 819 373-3177 ou sans frais 1 877 779-7602.

- La présente demande de résiliation;
- Une copie de la quittance ou un reçu officiel de votre créancier. (Si votre prime a été financée et entièrement payée, la quittance ou le reçu officiel nous permettra d'effectuer le remboursement de prime à votre nom).